



**PREFECTURE DE LA REGION DE LA GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° /SGAR/BAED du** 28 NOV 2011  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°1244/SGAR/3B du 11 juin 2004 modifié  
relatif aux prix de l'essence et du gazole et aux taux de passage des  
carburants dans les dépôts de produits pétroliers dans le département de la Guyane

**Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris en application ;

VU les Décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de commerce, et notamment son article L 410 2 reprenant les dispositions de l'article 1° de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 88-1044 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1244/SGAR/3B du 11 juin 2004 relatif aux prix de l'essence et du gazole et aux taux de passage des carburants dans les dépôts de produits pétroliers dans le département de la Guyane, modifié par l'arrêté n° 2858/SGAR/BAED du 31 octobre 2008 ;

Vu le Rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le prix des carburants au détail est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 à :

- 1,47 € / litre pour l'essence
- 1,25 € / litre pour le gazole

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.



**Jean-Pierre LAFLAQUIERE**